Recueil des Actes Administratifs Préfecture Pyrénées-Orientales Special n°55 publié le 10/07/2009 Juillet 2009

Sommaire

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

SANTE ENVIRONNEMENT

2009183-01 - AP PORTANT MODIFICATION ARRETE 3080 2008 FIXANT LA COMPOSITION DU CODERST

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIESZ FIARDAG REWIENET SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIESE FASRONEINENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIESZHAGHAGNRIEMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIESP2FILTIC AFGARCEISIERIVISIEMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSENERALIES MONORE ESMEDIA TO THE NPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009189-95 - portant agrement d un gardien de fourriere pour automobiles et des installations de celle ci a prades

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009183-12 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale

Service départemental d'incendie et de secours

Groupements fonctionnels GSO

2009182-08 - Arrêté préfectoral portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-

2009182-09 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie

2009182-10 - Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours

2009188-01 - Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

2009188-02 - Arrêté préfectoral fixant la liste des scaphandriers autonomes légers opérationnels

Arrêté n°2009183-01

AP PORTANT MODIFICATION ARRETE 3080 2008 FIXANT LA COMPOSITION DU CODERST

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau: SANTE ENVIRONNEMENT Auteur: Patrick BOYADJIAN Signataire: Secrétaire Général Date de signature: 02 Juillet 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° MODIFIANT L'ARRETE 3080/2008 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 :

VU l'Ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre :

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral n° 2691 en date du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté 2009015-01 du 15/01/2009 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté prefectoral n°3080/2008 du 22/06/2008 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié ;

VU le courrier du 14/05/2009 de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant Monsieur René PATAU comme titulaire et Monsieur PILART Jean-Pierre comme suppléant au CODERST;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°3080/2008 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

3° COLLEGE

Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréees de Pêche ou son suppléant :

- René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire);
- Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant).

ARTICLE 2:

Les membres désignés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de trois ans en cours à compter du 1^{er} Août 2006.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le

LE PREFET

Ap-Apmodif-2/06/08 Page 2

Arrêté n°2009182-14

AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE DOSSIER FARDEL SYLVIE

Numéro interne: N010709F66S47

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN
Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009 Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIER FARDEL SYLVIE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/047

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail **VU** la demande d'agrément présentée le 29 juin 2009 par l'entreprise FARDEL SYLVIE dont le siège social est situé route de Taurinya – 66820 FILLOLS et représentée par : Madame Fardel Sylvie en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/ 2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise FARDEL SYLVIE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

inette FRANC

Arrêté n°2009182-15

AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE DOSSIER FARDEL RENE

Numéro interne: N010709F66S48

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN
Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIER FARDEL RENE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:--:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/048

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail **VU** la demande d'agrément présentée le 29 juin 2009 par l'entreprise FARDEL RENE dont le siège social est situé route de Taurinya – 66820 FILLOLS et représentée par : Monsieur Fardel René en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise FARDEL RENE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/ 2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise FARDEL RENE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise FARDEL RENE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
 L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANC

Arrêté n°2009182-16

AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE DOSSIER HACHANI

Numéro interne: N010709F66S49

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIER HACHANI



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/049

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 26 juin 2009 par l'entreprise EURL HACHANI dont le siège social est situé 12 carrer del canyer - 66690 PALAU DEL VIDRE et représentée par : Monsieur HACHANI ABDEL FATTAH en sa qualité de gérant d'EURL.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise EURL HACHANI est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 01/07/2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise EURL HACHANI est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise EURL HACHANI est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de 🏞 Formation Professionnelle

Ginette FRANC

Arrêté n°2009182-17

AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE DOSSIER FLIC FLAC SERVICES

Numéro interne: N010709F66S50

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICS A LA PERSONNE

DOSSIER FLIC FLAC SERVICES



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/010709/F/066/S/050

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 30 juin 2009 par l'entreprise FLIC FLAC SERVICES

dont le siège social est situé 5 rue du mas Rabat - 66500 PRADES

et représentée par : Madame LEVERDIER Céliane en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 15/07/2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise FLIC FLAC SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance administrative
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Førmation Professionnelle

Ginette FRANC

Arrêté n°2009184-15

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER LEMOINE SEBASTIEN

Numéro interne: N030709F66S51

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 03 Juillet 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER LEMOINE SEBASTIEN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/030709/F/066/S/051

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 30 juin 2009 par l'entreprise LEMOINE SEBASTIEN

dont le siège social est situé 3 route de Prades - 66500 EUS

et représentée par : Monsieur Lemoine Sébastien en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 03/07/2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise LEMOINE SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
 L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 juillet 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANC

Arrêté n°2009189-95

portant agrement d un gardien de fourriere pour automobiles et des installations de celle ci a prades

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général Date de signature : 08 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Pierre VIZENTINI

2: 04.68.51.66.87

\(\B: 04.68.51.66.79

Mail: pierre.vizentini@ pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE nº 2009/

portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle – ci à PRADES

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009184-18 du 03/07/09 portant interim du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Nicolas BOUSSAGUET SARL AUTO DEPANNAGE GRAP, Traverse de Los Masos à 66500 PRADES

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Nicolas BOUSSAGUET SARL SARL AUTO DEPANNAGE GRAP, Traverse de Los Masos à 66500 PRADES, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Les installations de la fourrière dont Monsieur Nicolas BOUSSAGUET est le gardien, situées SARL AUTO DEPANNAGE GRAP, Traverse de Los Masos à 66500 PRADES, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>:
⇒Standard 04.68.51.66.66
⇒D.C.L.CV 04.68.51.68.00

Renseignements:
⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- <u>Article 3</u>: La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalent à celle des agréments donnés.
- <u>Article 4</u>: <u>Deux mois avant l'expiration du présent agrément</u>, il appartiendra à Monsieur Nicolas BOUSSAGUET gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.
- <u>Article 5</u>: Monsieur Nicolas BOUSSAGUET gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.
- <u>Article 6</u>: Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :
- M. le Sous-Préfet de CERET
- M. le Sous-Préfet de PRADES,
- M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA),
- M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile,
- M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de l'association Les amis de l'auto,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,

Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 8 juillet 2009

Le Préfet, Pour le Préfet et pa délégation Le secrétaire Général par interim

> original signé par Bernard MOULINE

Arrêté n°2009183-12

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des 6 et 13 septembre 2009 à SAINT-CYPRIEN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales **Bureau :** Bureau des Elections et de la Police Générale

Auteur: Cathy COMES - Olivier TERRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Juillet 2009

Résumé : L'arrêté déterminé les modalités (dates et lieu de dépôt) auxquelles seront assujetties les personnes qui

souhaitent faire acte de candidature pour l'élection des 33 membres du conseil municipal de Saint-Cyprien



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par : Cathy COMES Olivier-Noël TERRIS

Olivier-Noël TERRIS

2: 04.68.51.66.31/35

3: 04.86

■ : 04.86 Mél : cathy.comes olivier-noel.terris @pyreneesorientales.pref.gouv.fr

<u>Référence</u>: arrêtédépôtcandidatures

Perpignan, le 2 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL

Fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des 6 et 13 septembre 2009 à SAINT-CYPRIEN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, et notamment ses articles L.264 et suivants et R.127-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009174-07 en date du 23 juin 2009 instituant une délégation spéciale à l'effet de gérer les affaires de la ville dans l'attente du résultat des élections ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009176-07 en date du 25 juin 2009 portant convocation du corps électoral ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de SAINT-CYPRIEN seront déposées à la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES - bureau des élections - Hôtel d'Ortaffa - 3ème étage, selon le calendrier ci-après :

1er tour de scrutin : du jeudi 13 août 2009 au jeudi 20 août 2009 de 9 H. à 12 H. et de 13 H 30 à 15 H 30 et à 18 H 00 pour le dernier jour,

<u>2nd tour de scrutin, le cas échéant</u> : le lundi 7 septembre 2009 [de 9 H. 00 à 12 H. et de 13 H. 30 à 15 H. 30] et mardi 8 septembre 2009 [de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 30 à 18 H 00].

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard *04.68.51.66.66*

Renseignements:
INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.128 et R.128-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé.

<u>Article 3</u> : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

<u>Article 4</u> – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-CYPRIEN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009182-08

Arrêté préfectoral portant organisation du corps départemental des sapeurspompiers des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009

Résumé : Signature également de Mr Le Président du Conseil d'Administration du SDIS66.





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

0 1 JUIL 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ	N°	/	
ARREIE	N"	/	

portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2742/2007 du 31 Janvier 2007 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis des comités techniques paritaires du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mars 2009,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009.

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTENT

Article 1er. - Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels
- des sapeurs-pompiers volontaires

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Article 2.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - La direction départementale des services d'incendie et de secours :

Comprenant le directeur départemental, le directeur départemental adjoint et le secrétariat de direction, et regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

> Groupement administration et finances

constitué: - du service « finances »

- du service « administration générale »
- du service « contrôle de gestion »

> Groupement des services opérationnels :

constitué: - du service « prévention »

- du service « prévision »
- du service « opérations » comprenant le CTA/CODIS

> Groupement emplois:

constitué: - du service « ressources humaines »

- du service « formation »
- du service « développement du volontariat et communication »

> Groupement technique et logistique :

constitué: - du service « technique »

- du service « réseaux »
- du service « patrimoine »

> Service de santé et de secours médical :

constitué: - de la chefferie médicale

- du service « de médecine préventive »
- de la pharmacie à usage intérieur
- de la cellule médico-psychologique

- ainsi que de quatre groupements territoriaux :

- > Groupement NORD
- > Groupement CENTRE
- > Groupement SUD
- > Groupement OUEST

Les groupements et services assurent les missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et le règlement intérieur.

B - Les centres d'incendie et de secours :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 51 sont organisés et regroupés en compagnies opérationnelles au sein des groupements territoriaux.

GROUPEMENT TERRITORIAL NORD

Compagnie FENOUILLEDES	Compagnie SALANQUE
Centres d	'incendie et de secours
Agly	Le Barcarès
Baixas	Salanque
Caudiès de Fenouillèdes	Salses le Château
Maury	
Rivesaltes	
Saint-Paul de Fenouillet	
Vingrau	

GROUPEMENT TERRITORIAL CENTRE

Compagnie CENTRE	Compagnie ASPRES
Centres	d'incendie et de secours
Canet en Roussillon	Aspres
Perpignan Nord	Canterrane
Perpignan Sud	Corbère les Cabanes
Pollestres	Le Soler
Toulouges	Millas
-	Riberal
	Thuir

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Compagnie CERDAGNE-CAPCIR	Compagnie CONFLENT
Centres d'	incendie et de secours
Capcir	Bouleternère
Cerdagne	Ille sur Têt
Font-Romeu	Olette
Latour de Carol	Prades
Mont-Louis	Sournia
Porté-Puymorens	Vernet les Bains
Saillagouse	Vinça

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Compagnie ALBERES	Compagnie VALLESPIR
Centres	d'incendie et de secours
Argelès	Céret
Bages	Le Boulou
Banyuls	Le Perthus
Cerbère	Maureillas
Côte Vermeille	Prats de Mollo
Elne	St Laurent de Cerdans
Palau Del Vidre	Vallespir
Saint-Cyprien	

<u>Article 3.-</u> Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 4. - Dispositions transitoires

En l'attente de la mise en œuvre matérielle de l'organisation définie à l'article 2, les centres d'incendie et de secours listés dans le présent article sont organisés et placés sous commandement unique, comme suit :

GROUPEMENT TERRITORIAL OUEST

Compagnie CERDAGNE-CAPCIR	
Centre d'incendie et de secours	Unités opérationnelles
Capcir {	Formiguères Les Angles Matemale

GROUPEMENT TERRITORIAL SUD

Compagnie ALBERES	
Centre d'incendie et de secours	Unités opérationnelles
Côte Vermeille	Collioure Port-Vendres

- <u>Article 5.-</u> Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2742/2007 du 31 Juillet 2007 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.
- <u>Article 6.-</u> Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.
- <u>Article 7.-</u> Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.
- <u>Article 8.-</u> Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Christian BOURQUIN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°2009182-09

Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009





Perpignan, le 0 1 JUL 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°

portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 Septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté conjoint n° 2009182.08 du 1^{er} juillet 2009 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 12 mars 2009.

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u>— Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales comprend 51 centres d'incendie et de secours (CIS) qui sont les unités chargées principalement des missions opérationnelles, de prévision et de formation définies dans le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.

Article 2. - Les centres d'incendie et de secours sont classés en :

- centres de secours principal (CSP)
- centres de secours (CS)
- centres de première intervention (CPI)

<u>Article 3.-</u> Sont classés centres de secours principaux (CSP) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Perpignan Nord
- Perpignan Sud

<u>Article 4.-</u> Sont classés centres de secours (CS) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Agly
- Argelès
- Bages
- Banyuls-sur-Mer
- Canet
- Canterrane
- Capcir
- Caudiès de Fenouillèdes
- Cerbère
- Céret
- Cerdagne
- · Côte Vermeille
- Elne
- Font-Romeu
- Ille-sur-Têt
- Latour de Carol
- Le Barcarès
- Le Boulou
- Le Perthus
- Le Soler
- Maury
- Millas
- Mont-Louis
- Olette
- Palau-del-Vidre
- Pollestres
- Porté-Puymorens
- Prades
- Prats de Mollo
- Ribéral
- Rivesaltes

- Saillagouse
- Saint-Cyprien
- Saint-Laurent de Cerdans
- Saint-Paul de Fenouillet
- Salangue
- Salses le Château
- Sournia
- Thuir
- Toulouges
- Vallespir
- Vernet les Bains
- Vinça
- Vingrau

<u>Article 5.-</u> Sont classés centres de première intervention (CPI) les centres d'incendie et de secours suivants :

- Aspres
- Baixas
- Bouleternère
- Corbère les Cabanes
- Maureillas

<u>Article 6.-</u> La conformité des effectifs opérationnels des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours aux articles du code général des collectivités territoriales devra être atteinte dans un délai de 3 ans maximum, pour les centres d'incendie et de secours disposant d'un effectif total de sapeurs-pompiers suffisant.

<u>Article 7.-</u> Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

<u>Article 8.-</u> Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°2009182-10

Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur : Christophe LANDRIEAU

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009





Perpignan, le

0 1 JUIL 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N°

portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.1424-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 3443/2005 du 29 septembre 2005 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté conjoint n° 2009182.08 du 1^{er} juillet 2009 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009182.09 du 1^{er} juillet 2009 portant classement des centres d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis des comités techniques paritaires du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mars 2009,

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 mars 2009,

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 05 mars 2009,

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales en date du 22 avril 2009,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}.</u> Le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, annexé au présent arrêté, est approuvé.

<u>Article 2.-</u> Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 308/90 du 15 février 1990 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours.

<u>Article 3.-</u> Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Le présent arrêté sera notifié à tous les maires du département.

<u>Article 4.-</u> Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

<u>Article 5.-</u> Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°2009188-01

Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur: Christophe LANDRIEAU

Signataire : Préfet Date de signature : 07 Juillet 2009





Perpignan, le

0 7 JUIL 2009

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTĒ PRĒFECTORAL N° 2009 portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants :

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRÊTE

Article 1er: La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	Secours Montagne (SMO)	Neige	Hélico	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	1	oui	Perpignan Nord
FERRER Laurent	3	2	2	1	oui	Perpignan Sud
ROCHEL Frédéric	3	1	2	-	oui	Perpignan Nord
ASTRUGUE Xavier	2	1	2	1	-	St Paul de F ^{et}
BARRAGUE Stéphane	2	-	2	1	-	Latour de Carol
BARRERE Florent	2	-	1	-	-	Argelès-sur-Mer
BECUE Bruno	2	1	1	_	-	Perpignan Nord
CAMPS Jean-Marie	2	1	2	1	oui	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
CYPRIEN Olivier	2	1	2	-	oui	Perpignan Sud
ERENIAN Hovannes	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
HERNANDEZ Franck	2	1	1	_	oui	Perpignan Nord
IMBERN Pascal	2	1	1	-	-	Latour de Carol
MASSON Hervé	2	1	2	_	oui	Perpignan Nord
MONNE Luc	2	-	1	-	_	Argelès-sur-Mer
PAGES Benoît	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
PAGES Denis	2	1	2	-	oui	SDIS
PAU Eric	2	-	-	-	-	CTA/CODIS
PLA Fabrice	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
SICART Vincent	2	1	1	-	oui	Perpignan Nord
SURGET Sébastien	2	1	1	-	oui	Perpignan Sud
VILLALONGUE Christophe	2	1	2	-	oui	Perpignan Nord

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2009021.06 du 21 janvier 2009.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n°2009188-02

Arrêté préfectoral fixant la liste des scaphandriers autonomes légers opérationnels

Administration : Service départemental d'incendie et de secours

Auteur: Christophe LANDRIEAU

Signataire : Préfet Date de signature : 07 Juillet 2009





Perpignan, le

0 7 JUIL 2009

Cabinet du Préfet Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTĒ PRĒFECTORAL N° 2009

Fixant la liste nominative des Scaphandriers autonomes légers opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

Vu le résultat des épreuves de contrôle technique,

Après contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,

Vu l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications (1)	Hélico 1 ⁽¹⁾	Profondeur	Affectations
PEREZ Henri	CTD	oui	- 60 m	Service Opérations
PORTA Yvon	CT - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
CUNI Stéphane	CT - SNL	oui	- 60 m	CIS Saint-Cyprien
PETITFILS Luc	CU - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
SERRE Sébastien	CU - SNL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	CU	oui	- 40 m	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	CU		- 60 m	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	SAL	oui	- 60 m	CIS Canet
BOUNY Geoffroy	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	SAL		- 60 m	CIS Perpignan Sud
GRIZAUD Nicolas	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Nord
MICHELET Albin	SAL	oui	- 60 m	CTA/CODIS
MORELLI Christophe	SAL		- 60 m	CIS Perpignan Nord
TARISCON Jean-Yves	SAL	oui	- 60 m	CIS Perpignan Sud
PEREZ Raymond	SAL - SNL		- 40 m	CIS Salanque
COLLARD-BARDAJI Bruno	SAL		- 40 m	CTA/CODIS
COLLARD-BARDAJI Maxime	SAL		- 40 m	CTA/CODIS
DE LA CRUZ Emmanuel	SAL	oui	- 40 m	CIS Saint-Cyprien
GALY Daniel	SAL	oui	- 40 m	CIS Perpignan Nord
HERNANDEZ Christian	SAL	oui	- 40 m	CIS Perpignan Sud
ORTÉGA Thierry	SAL	oui	- 40 m	CTA/CODIS
RECOMPSAT Daniel	SAL		- 40 m	CTA/CODIS

⁽¹⁾ CTD : Conseiller Technique Départemental - CT : Conseiller Technique - CU : Chef d'Unité - SNL : Surface Non Libre - SAL : Scaphandrier Autonome Léger - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Héliportés.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4628/2008 du 24 novembre 2009.

<u>Article 3</u>: Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.

Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

Article 4: Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

Article 5: Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,